

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 20 février 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002, du 24 août 2004, du 18 août 2005, du 19 février 2007 et du 27 août 2007¹, est étendu:

Annexe 8 de la Convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

«Sûretés»

du 5 avril 2006/10 janvier 2007/1^{er} février 2008

Art. 1 Principe

Aux fins de garantir les contributions au Fonds paritaire ainsi que les droits conventionnels de la Commission professionnelle paritaire (CPP), tous les employeurs ont l'obligation, après l'entrée en vigueur de la déclaration de force obligatoire de la présente annexe ou avant le début de travaux en Suisse, de déposer auprès de la CPP des sûretés se montant à 10 000.– francs. Les sûretés peuvent être fournies en espèces ou sous forme de garantie irrévocable d'une banque (ayant son siège en Suisse), conformément à la loi sur les banques. Le droit de retrait en faveur de la CPP est à régler avec la banque et, dans le cas des garanties, l'emploi doit en plus être spécifié. Les sûretés déposées en espèces seront placées par la CPP sur un compte bloqué et rémunérées au taux d'intérêt fixé par la Banque cantonale bernoise pour ce type de comptes. Les intérêts restent sur le compte et ne sont versés qu'à la libération des sûretés, après déduction des frais administratifs.

Art. 2 Utilisation

Les sûretés serviront au remboursement des prétentions dûment justifiées de la CPP dans l'ordre suivant:

1. paiement des peines conventionnelles, des frais de contrôle et de traitement;
2. règlement de la contribution au Fonds paritaire.

¹ FF 1999 9105, 2002 471 5586, 2004 4539, 2005 4889, 2007 1523 5903

Art. 3 Accès

La CPP doit avoir dans les dix jours accès à toute forme de garantie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. La CPP a dûment constaté une violation des dispositions matérielles de la CCT et l'a notifiée à l'employeur afin que celui-ci puisse faire usage du droit d'être entendu, et
2. L'employeur a été informé de la décision prise par la CPP (art. 29.9 CCT) et les voies de recours lui ont été indiquées, et
 - a. il renonce à la voie de droit et ne s'est pas acquitté dans le délai fixé de la peine conventionnelle ainsi que des frais de contrôle et de traitement, et/ou de sa contribution au Fonds paritaire sur le compte de la CPP, ou
 - b. suite à l'examen de la voie de recours il n'accepte pas la décision rendue ou ne s'est pas acquitté, dans le délai de paiement fixé par le tribunal, de la peine conventionnelle ainsi que des frais de contrôle et de traitement, et/ou de sa contribution au Fonds paritaire sur le compte de la CPP, ou
 - c. il n'a pas payé sa contribution au Fonds paritaire dans le délai fixé, malgré un avertissement par écrit.

Art. 4 Procédure

4.1 Emploi des sûretés

Si les conditions visées à l'art. 3 sont remplies, la CPP est autorisée sans autre à exiger de l'organisme compétent (banque) le paiement proportionnel ou intégral des sûretés (en fonction de la peine conventionnelle ainsi que des frais de contrôle et de traitement ou du montant de la contribution), ou à procéder à la compensation correspondante avec les sûretés en espèces.

4.2 Reconstitution des sûretés

L'employeur est tenu de porter à nouveau à 10 000.– francs les sûretés utilisées dans les 30 jours ou avant d'effectuer tout nouveau travail en Suisse.

4.3 Libération des sûretés

Les sûretés sont libérées,

- si l'employeur établi en Suisse y a définitivement cessé (en droit et en fait) son activité dans le domaine de l'échafaudage;
- dans le cas des entreprises et des travailleurs détachés, au plus tard trois mois après la fin du mandat en Suisse;

à condition

- que les contributions au Fonds paritaire soient payées;
- que la CPP ne constate aucune violation des droits des travailleurs découlant de la CCT et de la CCT sur la retraite anticipée (CCT RA).

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2009 et a effet jusqu'au 31 mars 2009.

20 février 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova